



Assurance

▶ BTPlus

SARL EXPENERGIE
11 RUE DE COURCELLES
91720 PRUNAY SUR ESSONNE FR

Votre agent général

M HAMON THIERRY

64B RUE DE BREST
22106 DINAN CEDEX

Tél : 02 96 39 03 28

Fax : 02 96 85 44 58

E-mail : AGENCE.THIERRYHAMON@AXA.FR

Portefeuille : 22008044

Vos références :

Contrat n° 5288456904

Code client n° 1209802204

ATTESTATION

Le 10 janvier 2012

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n°**5288456904**, à effet du **1er janvier 2012** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2012** jusqu'au **1er janvier 2013**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2012** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 26, rue Drouot 75009 PARIS

722 057 460 R.C.S. Paris - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **2 500 000 €**.

(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.





La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2013 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **DINAN CEDEX**, le 10 janvier 2012
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION


Thierry HAMON



Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

- **Réalisation d'installations photovoltaïques intégrées au clos et couvert du bâtiment, de puissance maximale 100 KWc, y compris raccordements électriques et d'étanchéité de l'installation.**



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommmages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art.2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	50 000 € Par installation et 500 000 € Par année D'assurance	1 800 €
- Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	2 500 000 €	1 800 €
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	2 500 000 €	1 800 €
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	Non Souscrite	Non Souscrite
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.13)	50 000€ Par installation et 500 000 € Par année D'assurance	1 800 €



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus			
- Avant réception	7 500 000 €		1 800 €
- Après réception	6 000 000 €	6 000 000 €	1 800 €
Dont avant/après réception			
- Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €	1 800 €
- Dommages immatériels	100 000 €	100 000 €	1 800 €
- Dommages de pollution	750 000 €	750 000 €	1 800 €
- Faute inexcusable	1 000 000 €	2 000 000 €	1 800 €
- Défense recours	20 000 € par litige		1 800 €
- Extensions spécifiques (sauf art 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année)	Non Souscrites		
- Protection juridique	Non Souscrite		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)